

Date de dépôt : 12 septembre 2018

Réponse du Conseil d'Etat

**à la question écrite urgente de Mme Anne Marie von Arx-Vernon :
Victimes... et alors ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 22 juin 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le Conseil d'Etat est respectueusement invité à répondre aux questions suivantes :

- 1. Pour chacune des années 2013 à 2018, combien d'ordonnances de non-entrée en matière le Ministère public a-t-il prononcées en matière d'infractions pénales contre l'intégrité physique, psychique ou sexuelle au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) ?*
- 2. Quelles ont été les principales raisons qui ont amené le Ministère public à prononcer lesdites ordonnances de non-entrée en matière ?*
- 3. Pour chacune des années 2013 à 2018, quelle a été la proportion d'ordonnances de non-entrée en matière rendues sans qu'une audience de confrontation entre la victime et l'auteur présumé ait eu lieu au Ministère public ?*

Que le Conseil d'Etat soit d'avance remercié de sa réponse.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat rappelle qu'en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, il n'est pas habilité à répondre à des questions portant sur l'activité du pouvoir judiciaire.

La commission de gestion du pouvoir judiciaire, à qui la présente question urgente écrite a été transmise, a formulé les observations suivantes :

1. *Pour chacune des années 2013 à 2018, combien d'ordonnances de non-entrée en matière le Ministère public a-t-il prononcées en matière d'infractions pénales contre l'intégrité physique, psychique ou sexuelle au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) ?*

Selon l'article 116, alinéa 1 CPP, « on entend par victime le lésé qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle ». L'article 1 LAVI reprend cette définition.

A la différence du statut de partie plaignante (art. 118 CPP), la notion de victime est souple : une atteinte à l'intégrité doit être constatée, qui doit toutefois revêtir une certaine intensité. La qualité de victime ne dépend donc ni de la qualification de l'infraction ni de sa gravité, mais de la gravité de l'atteinte subie.

Ainsi, toute personne blessée au cours, par exemple, d'une rixe, d'une altercation entre automobilistes ou d'un accident de la route a potentiellement la qualité de victime, au même titre que celui ou celle qui est victime d'une agression physique (brigandage p. ex.), sexuelle (viol ou contrainte sexuelle p. ex.) ou psychique (extorsion p. ex.).

Il est impossible de quantifier les victimes LAVI et le sort des plaintes qu'elles ont déposées. En effet, comme indiqué, le type d'infraction ne permet pas à lui seul de retenir que le lésé est victime au sens de l'article 116 CPP, puisque c'est la gravité de l'atteinte qui est déterminante. En outre, une victime peut ne pas se prévaloir de cette qualité, ce qui ne l'empêchera pas de participer à la procédure comme partie plaignante et de faire valoir les droits afférents à ce statut.

Il résulte de ce qui précède qu'il est par essence impossible de répondre à la première question.

2. *Quelles ont été les principales raisons qui ont amené le Ministère public à prononcer lesdites ordonnances de non-entrée en matière ?*

Selon l'article 310 CPP, le Ministère public rend une décision de non-entrée en matière lorsque les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis, qu'il existe des empêchements de procéder ou des motifs imposant de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale. Une décision de non-entrée en matière ne peut être prononcée que si l'instruction n'a pas été ouverte.

Un des motifs principaux pour lesquels le Ministère public n'entre pas en matière est celui de l'auteur inconnu : lorsque l'auteur d'une infraction n'a pas été identifié et qu'aucun moyen ne permet d'espérer le retrouver, la procédure s'achève. Elle peut reprendre si de nouveaux éléments apparaissent.

Un autre motif fréquent de non-entrée en matière est la présence de déclarations contradictoires, en l'absence d'éléments objectifs, essentiellement lors d'altercations ou de bagarres de peu de gravité sans témoin direct (p. ex. entre toxicomanes, entre automobilistes, entre promeneurs de chiens, entre voisins, etc.). En cas d'agression à caractère sexuel ou de violences domestiques, les déclarations contradictoires des parties ne sont généralement pas un motif de non-entrée en matière et une confrontation est en principe organisée.

3. *Pour chacune des années 2013 à 2018, quelle a été la proportion d'ordonnances de non-entrée en matière rendues sans qu'une audience de confrontation entre la victime et l'auteur présumé ait eu lieu au Ministère public ?*

Si le Ministère public a procédé lui-même à une audition, il ne peut plus prononcer d'ordonnance de non-entrée en matière. S'il considère après avoir tenu une ou plusieurs audiences qu'il n'y a pas lieu de continuer la poursuite pénale, il doit rendre une décision de classement.

Ainsi, et pour répondre à la question 3, ce sont par définition 100% des ordonnances de non-entrée en matière prononcées par le Ministère public, quel que soit le type d'infraction, qui l'ont été sans qu'une audience (de confrontation ou autre) ait eu lieu au Ministère public, puisque la tenue d'une telle audience exclut le prononcé ultérieur d'un refus d'entrer en matière.

A noter que la tenue d'une audience de confrontation n'est pas un gage de condamnation du prévenu. Une telle audience peut être suivie d'un classement, faute de crédibilité suffisante des déclarations de la victime, notamment en cas de contradictions flagrantes avec d'autres éléments de la procédure. En général toutefois, en présence de déclarations contradictoires portant sur des faits graves, le prévenu doit en principe être renvoyé en jugement.

Enfin, on rappellera que les parties plaignantes, qu'elles soient ou non victimes, sont fondées à recourir contre les décisions de non-entrée en matière et de classement. L'autorité de recours, soit la chambre pénale de recours de la Cour de justice, veille notamment au respect du droit des parties plaignantes à voir leur cause instruite et portée en jugement si les conditions légales sont réunies.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le vice-président :
Antonio HODGERS